

Notice FEADER 2023-2027

Intitulé	Coopération pour la promotion, la commercialisation, le développement et la certification des systèmes de qualité				
N°	77.03	Version	V1	Date d'entrée en vigueur de la notice	18 décembre 2025
Lien avec les versions de la stratégie régionale	Version 5 en vigueur le 18 décembre 2025				

A.	INFORMATIONS GENERALES SUR L'INTERVENTION	3
1.	Base réglementaire.....	3
2.	Indicateurs associés à l'intervention.....	3
3.	Financement FEADER alloué.....	3
B.	OBJECTIFS ET DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION	3
1.	Contexte de l'intervention	3
2.	Objectifs, enjeux et besoins couverts par l'intervention	4
3.	Types d'actions soutenues	4
C.	LES ÉTAPES DE VIE DE LA DEMANDE D'AIDE	4
D.	INFORMATIONS SUR LE DÉPÔT DE LA DEMANDE D'AIDE	4
1.	Critères de recevabilité ou d'inéligibilité manifeste.....	4
2.	Bénéficiaires éligibles.....	5
3.	Conditions d'éligibilité temporelle, géographique et du porteur	5
4.	Conditions d'éligibilité du projet	5
E.	ENGAGEMENT DU PORTEUR DE PROJET	6
1.	Engagements communs à tous les dispositifs	6
2.	Engagements spécifiques au dispositif	7
F.	PROCESSUS DE SELECTION	7
1.	Modalités de sélection	7
2.	Critères de sélection	7
G.	INFORMATIONS FINANCIÈRES	7
1.	Dépenses éligibles	7
2.	Dépenses inéligibles	8
3.	Règles d'intervention financière et taux d'aide publique	8
4.	Autres informations.....	8

5.	Aides d'État et de minimis	8
H.	SANCTIONS.....	9
I.	INFORMATIONS PRATIQUES.....	9

A. INFORMATIONS GENERALES SUR L'INTERVENTION

1. Base réglementaire

Référence article du règlement UE 2115/2021 : Art 77 – Coopération

Objectifs spécifiques (OS) associés

B - Renforcer l'orientation vers le marché et accroître la compétitivité, notamment par une attention accrue accordée à la recherche, à la technologie et à la numérisation.

C - Améliorer la position des agriculteurs dans la chaîne de valeur.

Lien avec le programme 2014-2022

Poursuite de l'opération 3.1.1. Aide à la nouvelle participation à des systèmes de qualité.

2. Indicateurs associés à l'intervention

Indicateurs de résultats associés

R.10. Améliorer l'organisation de la chaîne d'approvisionnement						
2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
0	5	10	5	14	11	1

Indicateurs de réalisation associés

O.29 Nombre de bénéficiaires recevant une aide pour participer à des systèmes officiels de qualité						
2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
0	5	10	5	14	11	1

3. Financement FEADER alloué

Un montant total de 80 000 € de FEADER est alloué à cette intervention.

B. OBJECTIFS ET DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

1. Contexte de l'intervention

Les consommateurs guadeloupéens sont de plus en plus attentifs à la qualité et à la provenance locale des produits alimentaires consommés.

Dans ce contexte, les modes de production (notamment en agriculture biologique) se développent en Guadeloupe, et un nombre croissant d'agriculteurs s'impliquent dans des systèmes de qualité. Cette tendance permet de répondre aux demandes des consommateurs (alimentation saine, nutritive et locale, bien-être animal) et renforce la compétitivité et la résilience de l'agriculture sur de l'Union européenne.

Afin de promouvoir les systèmes de qualité, cette intervention vise à faciliter les démarches de l'exploitant qui souhaite faire évoluer ses pratiques et répondre aux exigences du cahier des charges de la démarche qualité.

2. Objectifs, enjeux et besoins couverts par l'intervention

L'intervention vise à assurer la montée en gamme des productions labellisées, permettant la mise en place de nouveaux signes officiels de qualité et d'origine (SIQO).

3. Types d'actions soutenues

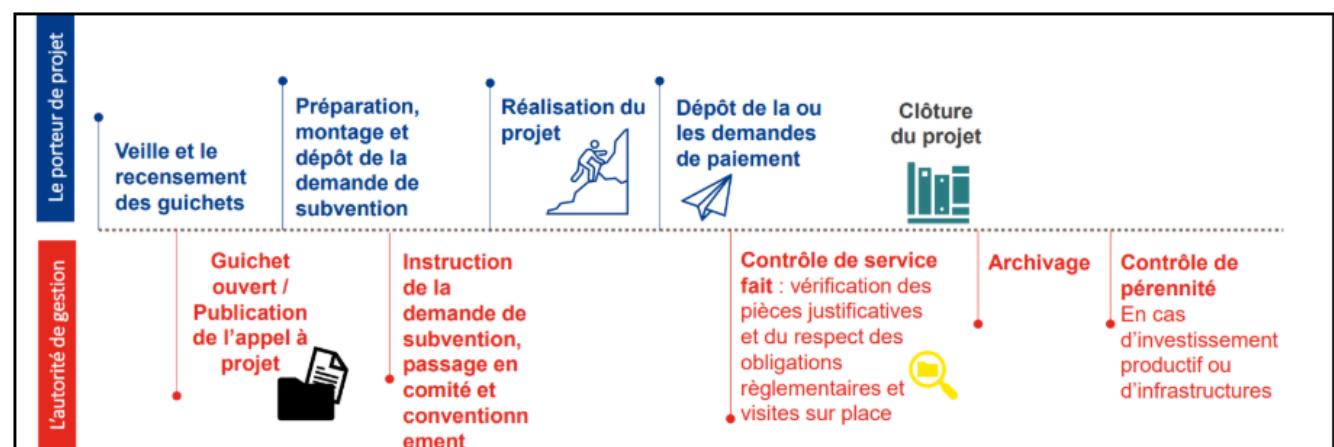
L'intervention comporte un seul type d'action dédié à la participation à un système de qualité.

Un soutien peut être accordé pour une nouvelle participation des agriculteurs aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles, au coton ou aux denrées alimentaires mis en place par :

- La législation européenne : sont concernées l'appellation d'origine protégée (AOP), l'indication géographique protégée (IGP), la spécialité traditionnelle garantie (STG), l'agriculture biologique (AB), la mention de qualité facultative (produits de montagne) ;
- La législation française : le label rouge, la certification de conformité, la haute valeur environnementale de niveau 3 (HVE). Ces systèmes de qualité répondent aux critères fixés à l'article 47 du règlement (UE) n° 2022/126.

C. LES ÉTAPES DE VIE DE LA DEMANDE D'AIDE

Pour rappel, voici un tableau récapitulatif des étapes de vie concernant une demande de subvention au titre du FEADER. Plus de détails sont disponibles en section 2 du guide du porteur.



D. INFORMATIONS SUR LE DÉPÔT DE LA DEMANDE D'AIDE

1. Critères de recevabilité ou d'inéligibilité manifeste

Les critères de recevabilité ainsi que les critères d'inéligibilité manifeste communs à l'ensemble des interventions sont précisés en section 3 du guide du porteur.



Le cas échéant, les appels à projet peuvent définir des critères supplémentaires pour cette intervention.

2. Bénéficiaires éligibles

Le demandeur doit appartenir à la catégorie des « agriculteurs »¹ ou exercer une activité en lien avec l'agriculture.

Le demandeur doit s'inscrire dans une des formes sociales suivantes :

- Agriculteurs personnes physiques ;
- Agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole

3. Conditions d'éligibilité temporelle, géographique et du porteur

Les critères d'éligibilités généraux associés aux porteurs de projets, à la temporalité de l'opération ainsi que les critères géographiques sont précisés dans la section 3 du guide du porteur.

4. Conditions d'éligibilité du projet

Les conditions d'éligibilité suivantes s'appliquent pour tous les projets :

- Le bénéficiaire doit être situé sur le territoire de la Guadeloupe ;
- L'aide est limitée à 10 000 € par an et par exploitation.
- L'aide est accordée pendant la durée d'engagement du porteur dans le porteur, pour une durée maximale de 6 ans (01/01/2023-31/12/2028). Cela signifie que :
 - o Pour toute nouvelle inscription à un système de qualité, les coûts de certification (coût unique annuel) sont financables jusqu'en 2028 et doivent être justifiées par des factures acquittées d'ici le 31/12/2028. Le porteur pourra solliciter cette subvention quatre années consécutives (de 2025 à 2028 inclus).
 - o Dans le cas d'une participation à un système de qualité avant l'introduction d'une demande d'aide, la présentation de la demande reste possible et la prise en compte des dépenses restent possible mais le projet doit contenir un engagement à continuer de participer à ce système sur a minima un an supplémentaire à partir de la date de la signature de la convention, et ce pouvant aller jusqu'au 31/12/2028. Par ailleurs, aucune dépense acquittée avant le 1^{er} janvier 2023 n'est éligible temporellement.
- Les bénéficiaires doivent :
 - o Disposer d'un SIRET avec un code APE en relation avec son activité agricole ;
 - o Si personne morale : disposer au moment de leur demande d'un Kbis à jour de moins de 3 mois.
- Le type d'action permet d'intervenir en faveur d'exploitants et de groupements pour des actions liées aux systèmes de qualité suivants :

Type de système de qualité	Liste des SIQO associés
Systèmes de qualités	<ul style="list-style-type: none">- Agriculture Biologique (AB) ;- Appellation d'Origine Protégée (AOP) ;

¹ La définition d'« agriculteur » est à retrouver dans le Guide du porteur

européens	<ul style="list-style-type: none"> - Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) : uniquement si couvert pas une AOP équivalente ; - Indication Géographique Protégée (IGP) ; - Spécialité Traditionnelle Garantie (STG) ; - Mention facultative Produits de Montagne.
Systèmes de qualité nationaux	<ul style="list-style-type: none"> - Label Rouge ; - Démarche de Certification de Conformité Produit (CCP) ; - HVE : Niveau 3. <p><i>Le niveau 3 HVE garantit que les pratiques agricoles utilisées sur l'ensemble d'une exploitation préservent l'écosystème naturel et réduisent au minimum la pression sur l'environnement (sol, eau, biodiversité...). Il s'agit d'une mention valorisante, prévue par le Code rural et de la pêche maritime, au même titre que « produit de montagne » ou encore « produit à la ferme ». Elle est conçue selon trois niveaux de progression environnementale. Le troisième niveau ou haute valeur environnementale s'appuie sur des obligations de résultats mesurées par des indicateurs de performances environnementales. Le niveau 3 fait l'objet d'une certification de l'ensemble de l'exploitation par un organisme certificateur agréé par le ministère chargé de l'agriculture.</i></p>

Conditions d'éligibilité pour les systèmes de qualité nationaux :

Les systèmes nationaux de qualité respecteront les conditions fixées dans l'article 47 du règlement (UE) 2022/126 :

- La spécificité du produit final relevant desdits systèmes découle d'obligations claires visant à garantir l'un des éléments suivants :
 - Les caractéristiques spécifiques du produit
 - Les méthodes spécifiques d'exploitation ou de production, ou
 - Une qualité du produit final qui va largement au-delà des normes commerciales applicables aux produits en ce qui concerne la santé publique, animale ou végétale, le bien-être des animaux ou la protection de l'environnement ;
- Le système est ouvert à tous les producteurs ;
- Le système comprend un cahier des charges contraignant pour les produits concernés et le respect dudit cahier des charges est vérifié par les autorités publiques ou un organisme d'inspection indépendant ;
- Le système est transparent et assure une traçabilité complète des produits.

E. ENGAGEMENT DU PORTEUR DE PROJET

Ces engagements concernent le bénéficiaire d'une demande d'aide après que la décision juridique le liant au CRG ait été signé.

1. Engagements communs à tous les dispositifs

Le porteur de projet se soumet à une liste d'engagement lors de la signature de la décision juridique valant attribution de l'aide régional et FEADER. Ces engagements sont présentés en section 6 du guide du porteur.

2. Engagements spécifiques au dispositif

Sans objet.

F. PROCESSUS DE SELECTION

1. Modalités de sélection

Les demandes d'aide sont déposées au fil de l'eau (guichet ouvert).

Les projets sont examinés à la suite de l'application de la grille de critères ci-dessous sur la base des principes décrits et font l'objet d'une notation avec classement à travers la pondération de ces critères par un système de points. Pour chaque critère de sélection, le projet se voit attribuer une note de 0 à 3 correspondant aux appréciations suivantes : 0 – insuffisant ; 1 – correct ; 2 – satisfaisant ; 3 – excellent.

Le projet devra atteindre un seuil minimum de points, fixé par l'Autorité de Gestion Régionale, pour pouvoir être sélectionné.

2. Critères de sélection

La note minimale à atteindre par le projet est de 150 points.

Critères de sélection	Pondération
L'impact environnemental du système de qualité <i>Ce critère sera apprécié par la contribution label à la préservation et la protection de l'environnement</i>	50
L'impact en termes de potentiel de développement de filière agricole <i>Ce critère sera apprécié par le faisceau d'indice suivant :</i> <ul style="list-style-type: none"> - la contribution à la valeur ajoutée locale et à la pérennité du secteur agricole concerné - l'amélioration de la qualité des produits liés à la filière agricole concernée - renforcement de la résilience économique, environnementale ou sociale de la filière concernée <i>La cohérence avec la stratégie régionale (SRDEII) sera également appréciée.</i>	50
Total	100

G. INFORMATIONS FINANCIÈRES

1. Dépenses éligibles

Les coûts éligibles présentés ci-après sont à l'échelle de l'intervention. Il est à noter que les appels à projets peuvent présenter une liste plus restreinte de coûts éligibles.

Pour chaque poste de dépense, vous pouvez consulter la liste des pièces justificatives nécessaires en section 3 du guide du porteur.

Liste des dépenses éligibles au réel

Nom du poste de dépense	Coûts éligibles au poste de dépense
Investissements immatériels	Seules les dépenses suivantes sont éligibles : <ul style="list-style-type: none"> - Les coûts supportés pour entrer dans le système de qualité : audit d'entrée dans le système, frais de l'organisme certificateur relatifs à l'entrée dans le système ; - Les cotisations annuelles au système de qualité ; - Les coûts de contrôle liés à la vérification du respect du cahier des charges du système de qualité, sur la première année de participation au système de qualité.

2. Dépenses inéligibles

Outre les dépenses inéligibles rappelées en section 3 du guide du porteur, ne sont pas éligibles à une contribution du FEADER, les charges et les dépenses suivantes :

- Les investissements matériels.
- Les taxes relatives à l'octroi de mer.

3. Règles d'intervention financière et taux d'aide publique

Seuil applicable à l'intervention	Sans objet
Plafond applicable à l'intervention	L'aide est limitée à 10 000€ par an et par exploitation.
Montants et taux d'aide publique dans le cas d'une subvention	Le taux maximal d'aide publique est de 100%
Taux de cofinancement FEADER	85 % du montant d'aide publique
Avance	En cas de conventionnement de l'aide, une avance à hauteur de 50% peut être versée au bénéficiaire. La procédure est précisée en section 5 du guide du porteur.

4. Autres informations

Si le demandeur souhaite modifier son projet, il doit en informer le service instructeur via la messagerie Europac. Toute modification au dossier (du bénéficiaire ou du projet) pouvant impacter le montant de l'aide entraîne le recalcul de cette aide.

5. Aides d'État et de minimis

L'intervention 77.03 n'est pas soumise à la réglementation des aides d'État.

H. SANCTIONS

La liste des sanctions communes à toutes les interventions en cas de non-respect des engagements contractuels est présente en section 6 du guide du porteur.

I. INFORMATIONS PRATIQUES

Où se renseigner ?

Site internet, où est disponible le guide du porteur : www.europe.guadeloupe.fr

Par mail : projets-feader-feamp@regionguadeloupe.fr

Guichet : 0590 41 75 21

Lieu de dépôt des dossiers :

Dépôt en ligne sur Euro-Pac : <http://europac.regionguadeloupe.fr/>